

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.874 du 13 mars 2000

A.90.116/VIII-1702

En cause : **TOCH** Albert,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 mars 2000 par
Albert TOCH, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 2 mars
2000 du Ministre de la Justice lui refusant un congé pour
mission internationale;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2000, notifiée aux par-
ties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 mars 2000
à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de
chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEGROS, avocat,
comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de la cause ont été exposés dans les arrêts n^{os} 84.482 du 28 décembre 1999 et 84.581 du 7 janvier 2000 qui ont suspendu l'exécution de deux décisions, respectivement du 15 décembre 1999 et du 30 décembre 1999, refusant d'accorder au requérant un congé pour mission internationale; qu'à présent, le Ministre a pris, le 2 mars 2000, une troisième décision, également de refus, que le requérant a reçue le 6 mars; que cette nouvelle décision est rédigée dans les termes suivants :

" Me référant à votre demande de congé pour mission internationale, j'ai le regret de ne pouvoir accéder à celle-ci.

En effet, si besoin en est, je vous rappelle que l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux congés et absences accordés aux officiers et agents judiciaires près les parquets fait référence à l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté royal n^o 33 du 20 juillet 1967 fixant le statut de certains agents des services publics chargés d'une mission internationale. Ces derniers prévoient que le congé est accordé par le Ministre.

Lors de l'attribution éventuelle de ce congé, l'autorité compétente doit non seulement tenir compte de la continuité du service et du bon fonctionnement de la brigade d'origine, mais aussi du fait que les personnes à qui le congé pour mission a été accordé ne peuvent être remplacées par du personnel contractuel;

Le fait que vous soyez commissaire judiciaire divisionnaire à la brigade de Bruxelles a toute son importance puisque cette brigade est particulièrement concernée par le manque d'effectifs.

En effet, le cadre prévoit 256 personnes, mais la brigade ne comprend que 249 personnes effectives. De plus, parmi celles-ci, 29 sont détachées au Commissariat général et 12 vers d'autres instances judiciaires. Ce déficit important n'est que partiellement compensé par les 41 stagiaires mis à disposition par le Commissariat général, qu'il faut former à la pratique et encadrer.

A maintes reprises, le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, le Procureur du Roi et divers magistrats d'enquête ont fait part de leur mécontentement quant à l'insuffisance d'effectifs pour la brigade de Bruxelles compte tenu du grand nombre d'enquêtes pour lesquelles ils souhaitaient faire appel à ce corps et ont donc émis des avis négatifs quant aux demandes de (?).

De même, Monsieur VANDER ZWALMEN, Commissaire général adjoint dirigeant la brigade de Bruxelles a souvent basé ses avis défavorables aux demandes de détachement sur le manque de personnel de sa brigade (courriers du 2 avril 1999 adressés à Monsieur le Commissaire générale concernant Messieurs NOWAK, inspecteur de laboratoire, et BEDDEGENOODTS, inspecteur judiciaire; courrier du 2 juin 1999 adressé à Monsieur le Commissaire général concernant la situation déficitaire du personnel officiers et inspecteurs de la brigade de Bruxelles au 1^{er} juillet 1999, courrier du 10 novembre 1999 adressé à Monsieur le Commissaire général concernant 8 personnes (B. RODRIQUE, J.-L. ALLARD, C. WIDAR, E. SPAAN, N. BARTHEL, B. VERELST, C. VANOOTEGHEM et M. VAN LIERDE) dans lequel il attire à nouveau l'attention sur la situation de la brigade de Bruxelles. Il indique notamment que "le cadre opérationnel réel est de 34,3 % inférieur au cadre organique (37 % des officiers et 33,5 % des inspecteurs)" et qu'il s'agit là d'une "politique suicidaire pour le maintien d'une police judiciaire opérationnelle sur le terrain à la veille de son passage à la police fédérale").

Il est donc quelque peu paradoxal que, dans son courrier du 6 janvier 2000, adressé à votre conseil, il ait, au contraire, estimé que votre "départ ne pouvait gravement préjudicier le service" et qu'un commissaire judiciaire divisionnaire n'exerce pas au sein de la brigade de "fonctions à responsabilité particulière".

Mais sans doute, dans votre cas, s'agissant d'une mission auprès du Tribunal International du Rwanda, l'image de marque du corps a-t-elle primé sur la problématique du manque d'effectifs lorsqu'il a émis son avis puisqu'il écrit d'ailleurs dans ce même courrier du 6 janvier 2000 :

"J'ai toujours veillé à consentir certains sacrifices en personnel (de manière très limitée) pour répondre aux missions internationales en matière policière ou judiciaire, appuyées ou sollicitées par notre Gouvernement. La police judiciaire a notamment été félicitée de son aide à la formation au Rwanda ...

Il est toujours agréable pour un chef de corps de voir son service valorisé par les prestations de certains de ses membres, auprès d'instances internationales ou nationales (AGCD - Affaires étrangères - ONU - Tribunal international - CEE ...).

La Gendarmerie procède de même, en effectifs bien plus important, tout à l'honneur de son image de marque également".

De plus, l'arrêté royal du 3 mai 1999 précité introduit une condition supplémentaire puisqu'il implique à l'article 24 que les missions doivent avoir "un rapport avec les activités de la police judiciaire ou lui soient utiles".

Ainsi, les détachements au Commissariat général sont indispensables au bon fonctionnement de la police judiciaire et à la poursuite d'enquêtes prioritaires et par conséquent, à la réalisation de la centralisation nécessaire et la communication entre les différentes sections de la police judiciaire afin de réaliser ses objectifs. Il s'agit toujours, ici, de tâches inscrites dans le cadre de la police judiciaire.

L'accomplissement de la mission auprès du Tribunal Pénal International du Rwanda n'est pas une mission qui s'inscrit dans ce cadre, mais est votre initiative personnelle. Vous avez été sollicité directement sans passer par les canaux diplomatiques normaux, qui auraient pu permettre à d'autres candidats d'éventuellement postuler. Un membre de la police judiciaire n'est d'ailleurs pas la seule personne qui peut remplir cette mission qui ne lui est pas particulièrement réservée. En outre, il n'existe pas d'accord particulier du gouvernement belge dans ce cas précis.

Pour ce qui est de la demande de congé de Monsieur HOLLEVOET dont vous faites mention, je vous rappelle que vos situations sont très différentes :

- | | |
|---|---|
| - il est inspecteur judiciaire divisionnaire; | - vous êtes commissaire judiciaire divisionnaire; |
| - il a fait une demande de disponibilité pour convenance personnelle; | - vous avez introduit une demande de congé pour mission; |
| - son congé porte sur une durée de 6 mois; | - votre demande porte sur 2 ans; |
| - de plus, durant cette période Monsieur HOLLEVOET perd ses droits à la promotion et à l'avancement de traitement; | - vous conservez vos droits à la promotion et à l'avancement de traitement; |
| - il a introduit sa demande en vue d'un emploi éventuel.
Si cela se réalise, il démissionnera de la police judiciaire. | - après votre congé, vous n'envisagez pas de démissionner. |

Si malgré ma décision, vous tenez à exercer cette fonction, il vous est toujours loisible de présenter votre démission. En application des articles 70 et suivants de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets, vous pourrez, dans une période de 5 ans après la date de la démission, demander à être réintégré. Dans ce cas, votre remplacement peut être prévu. De plus, les désavantages limités (perte d'ancienneté pour la période d'absence) seront compensés par la rémunération que vous percevrez pour votre mission au sein du Tribunal Pénal International du Rwanda";

Considérant que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable a été établie par l'arrêt n° 84.482 et rappelée par l'arrêt n° 84.581 précités; que la réitération des décisions de refus ne peut qu'accentuer le caractère grave et difficilement réparable dudit préjudice; qu'il en va, a fortiori, de même pour le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'autorité de la chose jugée, de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation adéquate, de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir"; que le requérant fait valoir que, alors que la décision attaquée se réfère au manque d'effectifs qui touche plus particulièrement la brigade de Bruxelles et à la circonstance que les autorités judiciaires de Bruxelles ont fait part de leur mécontentement quant à l'insuffisance de cette brigade, toutes les autorités, notamment judiciaires, ont donné un avis favorable à la demande de congé pour mission internationale du requérant; qu'il reproche à l'acte attaqué de considérer que "l'accomplissement de la mission auprès du Tribunal pénal international du Rwanda n'est pas une mission qui s'inscrit dans ce cadre [c'est-à-dire avoir "un rapport avec les activités de la police judiciaire ou lui (soit) utile" ainsi que le prévoit l'arrêté royal du 3 mai 1999], mais est votre initiative personnelle"; qu'enfin, selon le requérant, la

comparaison faite par l'acte attaqué entre sa propre situation et celle de M. HOLLEVOET, se base sur des éléments inexacts ou erronés;

Considérant que la succession des motivations données aux trois décisions de refus, leur variabilité et l'ajout du motif tenant à l'absence de rapport entre la mission à exercer auprès du Tribunal pénal international du Rwanda et les activités de la police judiciaire, et ce après une longue période d'absence de décision ministérielle, constituent déjà en eux-mêmes un indice du caractère aléatoire, non sérieux et fluctuant de la motivation de l'acte attaqué et d'une méconnaissance du principe général de bonne administration;

Considérant que l'autorité de décision, saisie d'une demande d'autorisation qui a donné lieu à des avis favorables émanant d'autres autorités administratives ou judiciaires, doit d'abord statuer sur la demande dans le délai réglementaire ou, à défaut, dans un délai raisonnable; qu'elle doit motiver sa décision en se référant à des éléments propres au cas d'espèce, et ce d'autant plus si elle ne suit pas les avis favorables donnés en cours de procédure; qu'en l'occurrence, aucun avis ne faisait état d'un problème d'effectif; qu'en aucun cas des considérations générales fluctuantes, qui s'en prennent même à l'esprit de corps qui aurait influencé l'une de ces autorités dans son avis, ne peuvent constituer une motivation adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle;

Considérant quant au rapport entre les activités de la police judiciaire et la mission auprès du Tribunal pénal international du Rwanda, qu'il est particulièrement audacieux de le nier puisque la Belgique a signé la résolution de l'ONU n° 952 portant création dudit tribunal et qu'elle contribue au budget de son fonctionnement; qu'un juge d'instruction belge s'est encore rendu récem-

ment au Rwanda avec une équipe de la police judiciaire et que les enquêtes menées par le Tribunal international ont des implications en Belgique;

Considérant, enfin, que la comparaison de la situation du requérant avec celle de Monsieur HOLLEVOET est fondée sur des inexactitudes : ainsi, le 25 novembre 1999, le requérant avait, à titre subsidiaire, sollicité une demande de mise en disponibilité auprès du Ministre; qu'à la suite du silence de ce dernier, également sur cette demande, le requérant s'est vu obligé de saisir le 4 janvier 2000 le président du Comité régulateur de la police judiciaire; qu'à cet égard, il est particulièrement malencontreux que l'acte attaqué fasse état de ce que Monsieur HOLLEVOET avait demandé une mise en disponibilité au contraire du requérant; qu'ainsi, ici encore, la motivation est fallacieuse; qu'il s'ensuit que la décision attaquée est arbitraire;

Considérant qu'à tous égards, le moyen est manifestement sérieux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision du 2 mars 2000 du Ministre de la Justice refusant à Albert TOCH un congé pour mission internationale.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la VIII^e chambre des référés, le 15 mars 2000 à 15.00 heures.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. HANOTIAU.